

Conditions générales d'assurance (CGA)

pour l'assurance responsabilité civile des
entreprises de transports publics et de
remontées mécaniques

Édition I/2017





Sommaire

1.	Assurés.....	8
1.1	Preneur d'assurance	8
1.2	La direction.....	8
1.3	Travailleurs et autres auxiliaires.....	8
1.4	Les sociétés affiliées et à participation	8
1.5	Nouvelles sociétés affiliées et à participation	8
1.6	Les institutions des entreprises assurées, juridiquement non indépendantes, les associations d'entreprise ainsi que les manifestations d'entreprise.....	9
1.7	Les tiers en tant que propriétaires de terrains.....	9
2.	Validité temporelle et Prestations.....	10
2.1	Validité temporelle	10
2.2	Validité territoriale	10
2.3	Prestations	11
3.	Etendue de la couverture.....	12
3.1	Responsabilité civile assurée.....	12
3.2	Risque lié à l'environnement (dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement).....	12
3.3	Risque lié aux dommages environnementaux (les frais en rapport aux dommages environnementaux).....	13
3.4	Frais de prévention de sinistres.....	15
3.5	Activités complémentaires.....	15
3.6	Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant	17
3.7	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	17
3.8	Dommages de chargement et de déchargement	18
3.9	Frais d'information	18
3.10	Installations et appareils de télécommunication de bureau	19
3.11	Effets apportés, vestiaires, dépôts	20
3.12	Installations ferroviaires de tiers	20
3.13	Prétentions mutuelles (cross liability).....	20
3.14	Dommages aux Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme	21
3.15	Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles.....	21
3.16	Dommages causés par des terrains, bâtiments, locaux et installations.....	21
3.17	Dommages à des choses prises en charge et travaillées.....	22
3.18	Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires	22
3.19	Protection juridique en cas de procédure pénale	23
3.20	Dommages économiques purs	24
3.21	Organisateur de voyages / agences de voyages	25
3.22	Dommages aux véhicules automobiles des hôtes	26
3.23	Perte de clés confiées	26
3.24	Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité.....	26
3.25	Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise circulant sur des voies publiques	26



3.26	Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)	27
3.27	Assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile	28
4.	Exclusions générales	32
4.1	Dégâts matériels à la suite de louages de services (location de personnel)	32
4.2	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	32
4.3	Dommages propres	32
4.4	Matières apportées	32
4.5	Probabilité élevée	32
4.6	Biens immatériels	33
4.7	Radiations ionisantes	33
4.8	Guerre et événements similaires	33
4.9	Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs	33
4.10	Activités / Objets pour l'industrie aéronautique	33
4.11	Vibrations	34
4.12	Aéroports et pistes d'atterrissage	34
4.13	Défectuosité de choses	34
4.14	Dommages à des choses prises en charge et travaillées	34
4.15	Amendes, „punitives“ ou „exemplary damages »	35
4.16	Dommages économiques purs	35
4.17	Frais de prévention de sinistres	35
4.18	Logiciels	35
4.19	Substances et risques spéciaux	35
4.20	Clause d'essai	36
4.21	Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada	36
4.22	Risque d'entreprise	36
4.23	Interdiction de vente	36
4.24	Responsabilité civile contractuelle	37
4.25	Obligation d'assurance	37
4.26	Intention délictuelle	37
5.	Prime	38
5.1	Bases du calcul de la prime	38
5.2	Paiement des primes	38
6.	Sinistre	39
6.1	Assureur responsable	39
6.2	Déclaration obligatoire	39
6.3	Gestion du sinistre et transactions	39
6.4	Conventions d'arbitrage	39
6.5	Procès	39
6.6	Recours (droit de recours)	39



6.7	Faute grave.....	40
7.	Obligations	41
7.1	Suppression d'un état de fait dangereux	41
7.2	Annonce en cas de modification du risque	41
7.3	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	41
8.	Divers.....	42
8.1	Rémunération du broker.....	42
8.2	Clause pour les brokers.....	42
8.3	Coassurance	42
8.4	Cotation nette	42
8.5	Porteurs de risque	43
8.6	Modifications du contrat.....	43
8.7	Durée du contrat	43
8.8	For.....	44
8.9	Droit applicable	44
9.	Définitions au sens de ce contrat	45

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.



Information client selon la LCA

Édition I/2017

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Les droits et obligations des parties découlent de la proposition / de l'offre respectivement du contrat, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition / l'offre ait été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition / à l'offre.

Qui est l'assureur ?

Les assureurs sont :

- la VVST coopérative, ci-après VVST. VVST est une coopérative, dont le siège social est situé à Elisabethenanlage 25, 4002 Bâle.
- la Zurich Compagnie d'Assurance SA, ci-après Zurich, dont le siège social est situé à Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.
- La Mobilière Suisse Compagnie d'Assurance SA, ci-après Mobiliar, dont le siège social est situé à Bundesgasse 35, 3001 Bern. Mobiliar est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition / de l'offre, respectivement du contrat ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition / l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime ?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, les assureurs restituent la prime pour la partie non écoulee de la période d'assurance.

La prime reste due aux assureurs dans son intégralité lorsque :

- le contrat devient nul et non avvenu à la suite de la disparition du risque
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.



Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance ?

- **Modifications du risque** : si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, VVST doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits** : le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à VVST tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers pour le compte de VVST et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à VVST les informations, documents, etc. correspondants; VVST a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre** : l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à VVST.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance ?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans le contrat. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, les assureurs accordent, jusqu'à la délivrance du contrat, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat ?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation :

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à VVST au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans le contrat;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par VVST;
- lorsque les assureurs modifient les tarifs des primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à VVST au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si VVST n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur ait eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après le manquement au devoir d'information.



Les assureurs ont la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation :

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition / l'offre, respectivement dans le contrat;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Les assureurs peuvent se départir du contrat :

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime échue et que les assureurs ont par la suite renoncés à encaisser cette prime;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, les assureurs ont le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes de mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment les assureurs traitent-ils les données ?

Les assureurs traitent des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Si nécessaire, les assureurs peuvent transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux filiales suisses et étrangères des assureurs.

Les assureurs sont en outre autorisés à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne la gestion des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander aux assureurs les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.



1. Assurés

1.1 Preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une indivision en main commune ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de l'indivision ou les autres titulaires de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

1.2 La direction

Les représentants, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance, dans l'exercice de leur activité pour les entreprises assurées.

1.3 Travailleurs et autres auxiliaires

Les travailleurs – actuellement ou anciennement employés – et autres auxiliaires des entreprises assurées dans l'exercice de leur activité pour les entreprises assurées et de celles en rapport avec les terrains, bâtiments, locaux et installations assurés.

Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux tiers lésés.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises indépendantes et hommes de métier indépendants prestataires des entreprises assurées, comme par exemple des sous-traitants.

Sont toutefois assurées les prétentions élevées contre un assuré découlant de dommages causés par de telles entreprises et hommes de métier.

1.4 Les sociétés affiliées et à participation

Les sociétés affiliées et à participation en Suisse déclarées à VVST au capital social (avec droit de vote), desquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement dans une mesure de 50 % ou plus, ou dont il exerce le contrôle de la gestion.

1.5 Nouvelles sociétés affiliées et à participation

La couverture d'assurance dans le cadre du présent contrat s'étend, au titre d'assurance de prévoyance, également aux sociétés affiliées et de participation en Suisse qui, après conclusion du contrat, ont été reprises au minimum à 50% ou ont été nouvellement constituées, et dont le but d'entreprise correspond à celui qui a été fixé dans le descriptif du contrat.

S'il existe déjà une assurance responsabilité civile d'entreprise et de produit (assurance antérieure) pour ces entreprises, les dispositions suivantes relatives à la couverture de la différence des conditions et des limites sont appliquées :

En cas de différences de couverture par rapport aux assurances responsabilité civile d'entreprise et de produits déjà existantes, le présent contrat est complémentaire (couverture de la différence des conditions).

La prestation du présent contrat est fournie au titre de différence entre les sommes d'assurance y compris les franchises (couverture de la différence des limites) prévues par les assurances responsabilité civile d'entreprise et de produit qui ont été convenues dans ledit contrat et celles qui existent déjà dans ces contrats.



L'assurance prévisionnelle est valable à compter de la reprise ou de la nouvelle constitution de la société affiliée ou de participation, mais au plus tard jusqu'à 30 jours après la fin de l'année d'assurance en cours.

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à VVST les sociétés affiliées ou de participation nouvellement intégrées, dans les 30 jours après la fin de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance dépasse ce délai, celui-ci est prolongé au maximum de 3 mois, sous réserve qu'il prouve ou rende vraisemblable qu'il s'agit d'un oubli ou d'une erreur corrigée immédiatement après sa constatation. En l'absence totale d'annonce de sa part, la couverture d'assurance sera rendue caduque de manière rétroactive depuis la date d'achat ou d'intégration.

1.6 Les institutions des entreprises assurées, juridiquement non indépendantes, les associations d'entreprise ainsi que les manifestations d'entreprise

Les institutions des entreprises assurées, juridiquement non indépendantes (par exemple service du feu de l'entreprise, médecins de service), ainsi que leurs membres dans l'exercice de leur activité pour les entreprises assurées, même s'ils doivent l'exercer hors des sites de l'entreprise. Sont également assurées les associations d'entreprises (par exemple Clubs sportifs) dans l'exercice de leur activité. Des institutions non autonomes pour l'exploitation du matériel roulant historique sont néanmoins assurées uniquement selon des conditions particulières.

Sont également considérées comme institutions juridiquement dépendantes les exploitations auxiliaires (par exemple des ateliers, dépôts, cantines, voitures-restaurants, etc.), qui servent uniquement aux entreprises assurées.

Sont également compris dans l'assurance, la responsabilité civile du comité d'organisation, des membres du comité et des personnes impliquées (à l'exclusion des entreprises indépendantes et hommes de métier indépendants prestataires de l'entreprise assurée) résultant de l'organisation, de la réalisation ainsi que de la participation à des représentations d'entreprise, des fêtes, des manifestations, des expositions, des foires etc. ainsi que de la responsabilité civile afférente résultant de la propriété, de la possession, de la location ou du bail de tribunes provisoires, de podiums, de cabanes et de tentes pour les fêtes. Toutefois, la responsabilité civile personnelle des participants n'est pas assurée.

Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux tiers lésés.

1.7 Les tiers en tant que propriétaires de terrains

Les tiers en qualité de propriétaires de terrains cédés en vertu du droit de superficie à une entreprise assurée.



2. Validité temporelle et Prestations

2.1 Validité temporelle

2.1.1 Principe de base

L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée de validité du présent contrat.

En cas de doute sur la date de survenance d'un dommage corporel, la date de première consultation d'un médecin en raison des symptômes liés à ce dommage corporel sera retenue comme date de survenance même si la relation de cause à effet n'est établie qu'ultérieurement.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage selon l'alinéa précédent est survenu.

Les frais de prévention de sinistres sont pris en compte au moment de la constatation de la nécessité de prendre des mesures de prévention des sinistres par celui qui l'ordonne.

2.1.2 Dommages causés avant le début du contrat

Pour les dommages causés avant le début du contrat, la couverture n'existe que si l'assuré peut démontrer de façon crédible, qu'au début du contrat, il n'avait pas ou, selon les circonstances, il n'aurait pas pu avoir connaissance d'une action ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même en ce qui concerne les prétentions pour les dommages provenant d'un dommage en série, lorsqu'un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.

Le paragraphe précédent s'applique par analogie en cas de modification de l'étendue de la couverture pendant la durée du contrat (y compris en cas de modification de la somme d'assurance et de la franchise).

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages dans la mesure où ils sont couverts par une éventuelle assurance antérieure. Dans cette éventualité, le présent contrat est applicable en ce qui concerne les couvertures "Différence de conditions" et/ou "Différence de sommes".

2.1.3 Délai pour annonce ultérieure

Après l'expiration du contrat sont assurées :

- les prétentions pour les dommages qui sont annoncées par écrit à VVST au plus tard 60 mois après l'expiration du contrat et si les dommages sont survenus pendant la durée du contrat;
- les prétentions pour les dommages provenant d'un dommage en série qui sont annoncées par écrit à VVST au plus tard 60 mois après l'expiration du contrat et dont le premier dommage est survenu pendant la durée du contrat.

2.2 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier.

En ce qui concerne l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur la validité territoriale est limitée aux dommages qui surviennent en Europe, dans les pays bordant la Méditerranée ou dans les îles de la Méditerranée. En cas de transport maritime, la garantie n'est pas interrompue, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient situés dans la zone de validité territoriale de l'assurance. Les états suivants sont exclus de la zone de validité de l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Egypte, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Liban, Lybie, Moldavie, Ukraine, et Syrie.



2.3 Prestations

Les assureurs payent les indemnités dues lors de prétentions justifiées et contestent les réclamations injustifiées. Les prestations des assureurs s'entendent à l'inclusion des :

- intérêts du dommage;
- frais de réduction du dommage;
- frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de conciliation;
- frais d'avocat de la partie adverse;
- frais de prévention de sinistres.

Les prestations sont limitées, par événement dommageable et par année d'assurance, sous déduction de la franchise convenue, respectivement par la somme d'assurance fixée dans le présent contrat et par les limites incluses dans celui-ci pour des couvertures individuelles.

Les prestations et la limitation de l'indemnisation par événement dommageable et par année d'assurance sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance, les limites de couvertures individuelles et la franchise) valables au moment de la survenance du dommage ou du premier des dommages en cas de dommages en série.



3. Etendue de la couverture

3.1 Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité, fondée sur les dispositions légales nationales et internationales en matière de responsabilité civile, des assurés pour les activités désignées dans le descriptif du contrat découlant des

- risques liés aux installations et à l'exploitation;
- risques liés aux produits;
- risques liés à l'environnement;

pour :

- des dommages corporels;
- des dégâts matériels;
- des dommages économiques purs

3.2 Risque lié à l'environnement (dommages corporels et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement)

3.2.1 Etendue de la couverture

Les dommages corporels et les dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que s'ils sont la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et nécessitant des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, la mise en place de mesures de prévention du sinistre ou de mesures de réduction du dommage.

La perforation due à la corrosion ou à une autre cause, d'installations et de réservoirs mobiles dans lesquelles sont entreposées des substances dommageables pour le sol et les eaux, telles que combustibles liquides inflammables, carburants, acides, bases ou autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets industriels) est considérée comme un événement unique et soudain au sens du paragraphe précédent.

Sont considérés comme installations au sens précité les citernes et les réservoirs analogues (bassins, cuves, etc.) ainsi que les conduites, y compris les installations qui en font partie.

3.2.2 Limitations de la couverture

La couverture n'est pas accordée, en plus des exclusions générales,

- si les mesures mentionnées ci-dessus n'ont été déclenchées qu'après plusieurs événements similaires (par exemple infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de réservoirs mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- pour les atteintes à l'environnement proprement dit (dommage écologique), par exemple atteintes à l'environnement selon la directive UE 2004/35/CE. De tels dommages sont couverts dans le cadre de l'art. 3.3;
- pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés;
- pour les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées à ou par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination des résidus ou autres déchets ainsi que de matériel de recyclage, dans la mesure où l'entreprise assurée est propriétaire de ces installations ou si celles-ci sont utilisées par elle-même ou sur son ordre.

En revanche, la couverture est accordée pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement dues à des installations appartenant à l'entreprise et servant :



- au compostage ou à l'entreposage de courte durée de résidus ou d'autres déchets propres à l'entreprise;
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

3.2.3 Obligations

Les obligations décrites ci-après sont valables pour toutes les couvertures du risque lié à l'environnement.

Les assurés sont tenus de veiller à ce que

- la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation de façon professionnelle, en respectant les prescriptions techniques et légales, ainsi que celles édictées par les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

La violation de l'obligation relative aux installations selon l'art. Art. 3.2.1, paragraphe 2 et 3 a pour conséquence que l'événement ne peut plus, fondamentalement, être considéré comme imprévisible en sens de l'art. 3.2.1, paragraphe 1.

3.3 Risque lié aux dommages environnementaux (les frais en rapport aux dommages environnementaux)

3.3.1 Principe de base

La couverture d'assurance pour les entreprises assurées dont le siège est en Suisse s'étend à l'obligation légale de la réparation des dommages environnementaux selon

- les lois suisses;
- les lois des pays de l'UE pour autant que ces obligations ou prétentions ne dépassent pas le cadre de la directive de l'UE sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE).

3.3.2 Etendue de la couverture

Les dommages environnementaux sont assurés uniquement lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et nécessitant des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

3.3.3 Frais assurés

Sont assurés

1. pour la réparation de dommages causés aux espèces protégées et habitats naturels et/ou eaux :
 - les frais pour la réparation « primaire », à savoir toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s'en rapprochent;
 - les frais pour la réparation « complémentaire », à savoir toute mesure de réparation entreprise à l'égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n'aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services;



- les frais pour la réparation « compensatoire », à savoir toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet.

Les « pertes intermédiaires » sont des pertes résultant de l'impossibilité pour les ressources naturelles ou les services endommagés de remplir leurs fonctions écologiques ou de fournir des services à d'autres ressources naturelles jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet.

2. pour la réparation des dommages affectant les sols :
 - les frais pour les mesures nécessaires afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine.
3. autres frais (frais d'évaluation, d'expertise, d'avocat, de témoin, de la procédure administrative, les frais de justice en général).

3.3.4 Limitations de couverture

Ne sont pas assurées les obligations ou les prétentions pour des dommages même si ceux-ci affectent déjà gravement la conservation d'espèces et habitats naturels ou d'eaux ou s'ils constituent un danger pour la santé humaine,

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que suite à plusieurs événements similaires (par exemple infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de réservoirs mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- en rapport avec des sites contaminés;
- subis par ou causés à des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination des résidus ou autres déchets, dans la mesure où l'entreprise assurée est propriétaire de ces installations ou si celles-ci sont utilisées par elle-même ou sur son ordre. En revanche, la couverture est accordée pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement dues à des installations appartenant à l'entreprise et servant
 - au compostage ou à l'entreposage de courte durée de résidus ou d'autres déchets propres à l'entreprise;
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.
- qui surviennent sur les terrains (aux sols ou aux eaux) du preneur d'assurance et/ou des entreprises assurées qui se trouvent ou se trouvaient dans la propriété du preneur d'assurance et/ou des entreprises assurées ou les terrains pris en location, en leasing, à ferme, empruntés ou acquis de manière illicite.

Restent assurés les frais pour la réparation de dommages aux espèces protégées, habitats naturels ou aux eaux;

- qui sont causés par des effets inévitables, nécessaires ou délibérément acceptés sur l'environnement suite à l'exploitation de l'entreprise;
- suite aux modifications de la nappe phréatique ou de son écoulement;
- pour autant que ces obligations ou prétentions qui sont dirigées contre les personnes (preneur d'assurance ou chaque assuré) qui causent le dommage en dérogeant intentionnellement aux lois, ordonnances, instructions ou décisions des autorités adressées au preneur d'assurance, servant à la protection d'environnement;
- par l'exploitation minière



- pour autant que ces obligations ou prétentions soient dirigées contre les personnes qui, en connaissant l'insuffisance ou la nocivité, ont causé le dommage en ayant
 - mis en circulation des produits ou effectué des travaux ou
 - fourni d'autres prestations
- qui proviennent de maladie d'animaux appartenant au preneur d'assurance, détenus ou vendus par lui. La couverture d'assurance est toutefois accordée, si le preneur d'assurance peut prouver, qu'il n'agissait ni intentionnellement ni par négligence grave.
- dans la mesure où existe dans le pays respectif une assurance obligatoire ou une solution de pool pour l'application de la directive de l'UE sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE).

3.4 Frais de prévention de sinistres

3.4.1 Etendue de la couverture

Si un événement imprévu rend imminent la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre aussi les frais incombant à l'assuré par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

3.4.2 Limitations de la couverture

La couverture n'est pas accordée, en plus des exclusions générales,

- les mesures de prévention de sinistres qui constituent une activité relevant de l'exécution conforme du contrat, telle que la réparation de défauts et de dommages à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés;
- les mesures de prévention de sinistres dus à des événements causés par des véhicules nautiques ou aéronefs, ainsi que par leurs parties ou accessoires;
- les frais d'information, de rappel, de reprise ou d'élimination de choses;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux; qui ne peut être imputé à un événement imprévisible
- les frais pour des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de réservoirs et de conduites ainsi que les frais occasionnés pour leur réparation ou leur transformation (par exemple les frais d'assainissement).

Egalement pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement selon l'art. 3.2

- frais de prévention de sinistres qui ne sont pas à la charge de l'assuré selon la loi.

3.5 Activités complémentaires

3.5.1 Location et prêt

Est assurée la responsabilité civile légale, pour la location et le prêt des :

- équipements de ski, luges et snow-tubes;
- vélos tels que vélos tout-terrain, citybikes etc. (sont exclus les vélos électriques assujettis à l'assurance obligatoire), trottinettes et bikeboards.

D'autres activités peuvent être assurées uniquement par convention particulière.



3.5.2 Activités sportives

L'assurance s'étend à la responsabilité civile pour l'organisation et la pratique de randonnées, promenades en vélo, escalade, randonnées en raquettes à neige, randonnées en ski, ski nocturne, luge, descentes aux flambeaux ou randonnées aux flambeaux.

D'autres activités peuvent être assurées uniquement par convention particulière.

3.5.3 Equipement et entretien

L'assurance s'étend à la responsabilité civile pour des dommages résultant de :

- La propriété, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de pistes de ski, pistes de ski de fond, chemins de randonnées, via ferrata, pistes de luge, Snow-Parks (Halfpipe inclus), chemins et pistes de descente de Mountainbike, accrobranches, aires de jeux et structures gonflables, parcs animaliers, luges d'été et d'hiver. Cette liste est exhaustive.
- Les services de sécurité et de sauvetage des pistes du domaine de l'entreprise assurée ainsi que la réalisation et l'entretien des ouvrages et aménagements servant aux pistes de ski, pistes de ski de fond, chemins de randonnée, via ferrata et pistes de luge.
- L'entreposage d'explosifs ainsi que le déclenchement artificiel d'avalanches de neige, plaques de neige ou corniches avec les moyens usuels, c'est-à-dire au moment du déclenchement, du déclenchement manuel (également suite au largage d'explosif depuis un hélicoptère), de l'utilisation de lance-grenades ou de fusées. Cette couverture est uniquement valable si l'entreprise assurée respecte les prescriptions légales en matière d'utilisation d'explosifs. Elle veille à ce que les explosifs ne soient manipulés que par des personnes remplissant les conditions prescrites par la loi en matière de formation et qui sont en possession des autorisations nécessaires.

3.5.4 Obligations

Si l'aménagement, l'entretien ou la surveillance des chemins pédestres, des pistes de luge d'hiver et des via ferrata n'est plus correctement effectué, l'entreprise assurée a l'obligation d'en interdire l'accès et de faire connaître cette interdiction aux usagers des installations de transports au moyen d'écriteaux et de signaux d'avertissement posés à des endroits bien visibles.

D'autre part, les entreprises assurées ont l'obligation de transmettre toutes les instructions d'utilisation et de sécurité propres à chaque activité proposée (par exemple le port du casque pour l'utilisation de vélos, trottinettes ou bikeboards etc.).

Les entreprises assurées ont l'obligation de maintenir le matériel et les installations en bon état de fonctionnement.

Pour l'encadrement des activités proposées, les entreprises assurées ont l'obligation de recourir à du personnel qualifié, par exemple des guides de montagne pour les sorties d'escalade. Ce personnel doit disposer des qualifications légalement requises pour les activités en question.

Si des activités organisées par des tiers sont proposées, les entreprises assurées ont l'obligation d'exiger de ces tiers une attestation d'assurance responsabilité civile séparée avec une somme d'assurance minimale de CHF 5'000'000 par évènement. Cette assurance devra couvrir l'activité en question. Si des entreprises d'Aventure et Outdoor sont chargées de ces activités, les entreprises assurées devront vérifier que ces dernières sont certifiées et respectent les règles "Safety in Adventure" (SIA) ou "Safety + Security + ISO 9001:2000 en Indoor + Outdoor Activities" (SSIA).



3.6 Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant

3.6.1 Etendue de la couverture

La responsabilité civile légale découlant de l'existence et de l'exploitation de voies de raccordement et de liaison est assurée.

Sont également assurées les prétentions :

- du fait de dommages au matériel roulant utilisé par des entreprises assurées et aux installations louées (par exemple voies ferrées, caténaires, mais pas les immeubles) des chemins de fer;
- du fait de dommages économiques purs causés aux chemins de fer conformément à la convention stipulée dans le contrat sur les voies de raccordement, par exemple les frais supplémentaires nécessités par des déviations de trains ou par la mise en service de cars, à la suite de haltes imprévues de trains, de prestations supplémentaires du personnel d'exploitation etc. Sont exclues les prétentions découlant de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement. Dans le cadre de la somme d'assurance fixée par événement, les prestations pour ces dommages économiques sont limitées à CHF 2'000'000;
- du fait de dommages pour lesquels une entreprise assurée endosse une responsabilité contractuelle selon le contrat sur les voies de raccordement.

3.7 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

3.7.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées en leur qualité de maître de l'ouvrage, lorsque le prix de construction de l'ouvrage ne dépasse pas CHF 5'000'000 pour les dommages à des terrains, des bâtiments et d'autres ouvrages appartenant à des tiers, causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction (sont également considérés comme travaux, la planification, la conduite et la direction des travaux).

Le prix de construction de l'ouvrage se détermine en fonction du devis (y compris les honoraires pour la planification, les salaires des artisans) déduction faite du coût du terrain, des taxes et des intérêts.

3.7.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales :

- les prétentions pour les dommages qui concernent l'ouvrage de construction lui-même, le ou les bâtiments qui en font partie y compris les biens mobiliers qui y sont entreposés et le terrain qui en fait partie;
- la responsabilité civile pour des dommages dont on devait attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient (par exemple la détérioration des sols y compris les rues et les trottoirs par le passage, la circulation ou l'entreposage de gravats, de matériaux et d'appareillages). Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance par le choix d'une certaine méthode de travail dans le but de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux (par exemple renonciation aux protections des fondations de construction) ainsi que pour les frais dits incontournables;
- les prétentions pour les dommages provenant de la réduction de rendement ou de l'assèchement de sources;
- les prétentions découlant de la réalisation de travaux de battage, de vibrage, d'abaissement de la nappe phréatique ainsi que des travaux à l'explosif, de même que les prétentions en rapport avec des recoupages inférieurs et des travaux en sous-œuvre;



- les prétentions pour les dommages causés à des ouvrages de tiers directement mitoyens à un ouvrage assuré. Cette exclusion n'est pas valable pour les dommages découlant de travaux de transformation ou de rénovation dans la mesure où aucun de ces travaux n'influence la statique des ouvrages.

3.7.3 Obligations

Les assurés sont tenus de vérifier que les entreprises et les spécialistes intervenant dans la construction (entreprises de construction, artisans, ingénieurs et architectes) :

- respectent les directives et prescriptions des autorités compétentes et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) ainsi que les règles généralement reconnues en matière de construction;
- consultent les plans auprès des services responsables, avant le début de travaux de terrassement et se procurent les indications nécessaires sur l'emplacement exact des conduites souterraines;
- prennent toutes les mesures de protection des immeubles avoisinants, selon les règles généralement reconnues en matière de construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.

3.8 Dommages de chargement et de déchargement

3.8.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages causés à des véhicules terrestres et nautiques ainsi qu'à des containers, pour autant qu'ils appartiennent à des tiers et n'aient pas été loués, empruntés ou pris en leasing par le chargement et le déchargement. La couverture d'assurance s'étend également aux dommages causés au chargement de tiers se trouvant dans ces véhicules et containers.

3.8.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales :

- les dommages aux choses qui sont chargées ou déchargées;
- les dommages causés par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac. Par marchandises en vrac, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées sans emballages, tels que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation, déchets;
- les dommages causés par excès de remplissage ou surcharge.

3.9 Frais d'information

3.9.1 Etendue de la couverture

La couverture d'assurance s'étend aux frais nécessaires et appropriés que l'entreprise assurée a encourus ou qui lui sont facturés pour l'information des possesseurs ou propriétaires connus ou inconnus du produit fabriqué ou livré par l'entreprise assurée.

Les frais d'information sont assurés uniquement :

- lorsqu'ils sont nécessaires pour empêcher des dommages corporels ou des dégâts matériels assurés ou
- lorsqu'ils ont été ordonnés par les autorités compétentes.



3.9.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales, les frais qui ne sont pas expressément mentionnés ci-dessus, en particulier :

- les frais d'information découlant d'une violation intentionnelle des dispositions légales ou officielles;
- les frais d'information en rapport avec des prototypes ou des produits test;
- les frais en rapport avec le transport, l'envoi en retour, l'emballage, la vérification et la destruction de produits;
- les frais de voyage des assurés ou de tiers mandatés, y compris l'hébergement et les repas, en rapport avec la communication d'informations;
- les frais d'information pour des produits livrés avant le début de ce contrat d'assurance;
- les frais d'information aux USA/Canada.

3.9.3 Obligations

VVST doit être avisée dès qu'une information est envisagée, c'est-à-dire avant qu'elle ne soit communiquée, à moins que seule une intervention immédiate de l'assuré permette d'éviter un dommage corporel ou matériel imminent.

3.10 Installations et appareils de télécommunication de bureau

3.10.1 Etendue de la couverture

L'assurance comprend également les prétentions en responsabilité civile découlant de dommages aux appareils fixes d'un système, aux fax, visiophones, installations de vidéoconférence et répondeurs automatiques qui ont été pris en location ou en leasing, de même qu'aux câbles directement raccordés à ces appareils et installations ainsi qu'aux centraux d'entreprise (installations intérieures).

3.10.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales, les prétentions découlant de dommages causés :

- par la foudre, les hautes eaux, les inondations, la tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres et découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain;
- par les écoulements d'eau hors des conduites desservant uniquement l'entreprise assurée, ainsi que des installations et appareils raccordés à ces conduites, ou d'aquariums, quelle que soit la cause de cet écoulement;
- par les eaux pluviales, celles provenant de la fonte des neiges ou de glace à l'intérieur du bâtiment, pour autant que l'eau ait pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs; par le refoulement d'eau de la canalisation ainsi que par les eaux souterraines;
- suite à un vol;
- à des téléphones portables, pagers, équipements radio, ordinateurs personnels et leurs périphériques, à des serveurs, installations de réseau et ordinateurs centraux, à des réseaux de câbles.



3.11 Effets apportés, vestiaires, dépôts

3.11.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale :

- selon les articles 487 à 490 CO, du fait de la destruction, de la détérioration, de la soustraction ou la perte des effets apportés ou confiés par les voyageurs.

Si les voyageurs disposent dans leurs chambres de coffres forts ou de coffres individuels similaires, les objets et les valeurs qui y sont gardés sous clé sont assurés jusqu'à CHF 1000.-- par événement.

Lorsqu'un assuré répond d'un dommage qu'il a causé à un véhicule automobile amené par un hôte, à l'occasion de l'emploi d'un autre véhicule d'hôte, les assureurs prennent en charge l'indemnisation du sinistre et renonce à recourir contre l'assurance responsabilité civile du détenteur du véhicule qui a provoqué le dommage;

- due à la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte des effets remis en dépôt au preneur d'assurance, contre quittance et inventaire, par les voyageurs qui ont logé chez lui, au moment de leur départ, à l'exception d'objets de valeur, de sommes d'argent, de papiers-valeurs, de plans et de dessins et de support de données;
- due à la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte des effets déposés contre remise d'un reçu et gardés dans un vestiaire constamment surveillé ou fermé à clé, à l'exception des objets de valeur, espèces, papiers-valeurs, documents, plans et supports de données.

3.11.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour :

- les prétentions consécutives à la destruction, à la détérioration, à la soustraction ou à la perte d'objets de valeur, de sommes d'argent ou de documents et plans, dont le dépôt a été refusé par le preneur d'assurance;
- les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci;
- les dommages causés par les animaux nuisibles;
- les dommages occasionnés lors de courses avec des véhicules automobiles d'hôtes, lorsque l'assuré (conducteur) n'est pas titulaire du permis de circulation requis pour la catégorie de véhicule piloté.

3.11.3 Obligations

Si l'assuré accepte en dépôt des objets de valeur, des sommes d'argent ou des papiers-valeurs, il a l'obligation de les enfermer dans un coffre-fort et d'en établir un inventaire conservé séparément.

3.12 Installations ferroviaires de tiers

Est assurée la responsabilité civile pour des prétentions découlant de dommages causés à des installations ferroviaires de tiers (voies ferrées, caténaires, etc.) si ces dommages sont consécutifs à un accident causé par l'exploitation ferroviaire.

3.13 Prétentions mutuelles (cross liability)

Dans le cadre du présent contrat, est assurée la responsabilité civile légale pour les prétentions découlant de dommages corporels et matériels que le preneur d'assurance et les entreprises coassurées se causent mutuellement.

Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux tiers lésés.



3.14 Dommages aux Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

3.14.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile pour des prétentions découlant de :

- dommages à des terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme, servant entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée;
- dommages à des parties de bâtiments et à des locaux (tels que cage d'escalier, local de dépôt), utilisés en commun avec d'autres ayants droit tels que des locataires, propriétaires, preneurs de leasing ou gérants;
- dommages à des installations (par exemple sanitaires, de chauffage, de climatisation ou d'aération, à des escaliers roulants, aux ascenseurs), servant exclusivement aux terrains, bâtiments et locaux mentionnés ci-dessus.

En cas de dommages dont l'auteur ne peut être identifié, la couverture est limitée à la part du dommage dont l'assuré répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

3.14.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour :

- les dommages dus à l'action progressive de l'humidité, ainsi que les dommages survenant peu à peu (par exemple dommages dus à l'usure, dommages aux tapisseries et aux peintures et dommages comparables);
- les frais de remise en état d'origine d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative;
- les dommages au mobilier, aux machines et aux appareils, même s'ils sont rattachés de manière fixe au terrain, au bâtiment ou aux locaux. Sous réserve de l'art. 3.14.1 alinéa 2.
- les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

3.15 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles

3.15.1 Etendue de la couverture

Si des cycles appartenant à l'entreprise assurée ou des véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance, sont utilisés par des tiers avec l'accord du preneur d'assurance (par exemple des visiteurs), ces personnes sont également couvertes en tant que conducteur de cycles.

3.15.2 Limitations de la couverture

Les prestations se limitent à la différence entre le montant mentionné dans ce contrat pour cette couverture et la limite de la somme d'assurance d'une éventuelle assurance responsabilité civile privée existante.

3.16 Dommages causés par des terrains, bâtiments, locaux et installations

3.16.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale des entreprises assurées comme propriétaire (inclus propriétaire par étage, copropriétaire ou propriétaires), détenteur, locataire ou gérants de terrains, de bâtiments, de locaux et d'installations indépendamment du fait qu'ils servent les entreprises assurées.



3.16.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour :

- les prétentions émises par la communauté de propriétaires (y compris les propriétaires par étage) résultant de dommages aux parties communes (y compris les aménagements et constructions annexes) et aux terrains communs, correspondant à la quote-part du preneur d'assurance.
- les prétentions émises par un autre membre de la communauté de propriété (par étage) résultant de dommages dont la cause réside dans les parties communes (y compris les aménagements et constructions annexes) et terrains communs, correspondant à la quote-part des autres propriétaires.
- les prétentions résultant des dommages causés par les copropriétaires
- les dommages causés par des terrains, bâtiments, locaux et installations qui sont détenus par des fonds de pension. Ceux-ci peuvent être inclus uniquement moyennant convention particulière.

3.17 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

3.17.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour :

- les dommages à des choses qu'un assuré a prises en charge ou reçues pour les utiliser ou les travailler;
- les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une intervention d'un assuré sur ces choses ou avec ces choses;
- les dommages à des objets personnels que les passagers transportent avec eux ou qui sont pris en charge par les entreprises assurées pour les transporter, les entreposer ou qui leurs sont confiés pour une autre raison (par exemple des bagages, des équipements de ski, des vélos etc.);
- la perte ou l'endommagement d'envois postaux et marchandises confiés aux entreprises assurées pour être expédiés. Est également assurée la responsabilité civile pour des retards, ainsi que des vols d'envois postaux recommandés.

3.17.2 Limitations de la couverture

Sont exclus de cette couverture complémentaire, en plus des exclusions générales :

- les dommages à des choses prises ou reçues par les assurés pour être gardées, transportées (y compris les dommages de transport), mises en dépôt, pour une exposition, que les assurés ont prises en location, en leasing ou à ferme, sous réserve de l'art. 3.17.1 paragraphes 3 et 4;
- les dommages à des choses ou à des parties de ces choses qui ont fait ou qui auraient dû faire l'objet d'une intervention. Sont également considérées comme intervention dans le sens précédent, l'élaboration de projets, la direction, l'émission d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues, en outre les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui a effectué ces essais;
- les dommages à des véhicules terrestres, nautiques et à des aéronefs.

3.18 Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires

3.18.1 Etendue de la couverture

Est assurée, la responsabilité civile légale des assurés en tant que personnes privées durant des séjours professionnels temporaires en Suisse et à l'étranger. La responsabilité civile légale pour la location de locaux



d'habitation utilisés à titre personnel est également assurée.

3.18.2 Limitation de la couverture

Les prestations se limitent à la différence entre la somme fixée comme limite maximale d'indemnité dans ce contrat et le montant de la couverture d'une éventuelle assurance responsabilité civile privée.

3.19 Protection juridique en cas de procédure pénale

3.19.1 Etendue de la couverture

En cas de procédure disciplinaire ou pénale engagée contre un assuré en rapport avec un événement assuré, les assureurs couvrent les dépenses occasionnées à l'assuré par la procédure disciplinaire ou pénale (par exemple honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse) et les frais mis à la charge de l'assuré par la procédure pénale.

S'il existe une autre couverture, la couverture est limitée à la partie de l'indemnité qui excède la somme d'assurance de l'autre contrat (les deux paiements cumulés ne peuvent excéder la somme d'assurance convenue dans ce contrat).

3.19.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales :

- les prétentions à titre de dommages-intérêts qui sont élevées conjointement;
- les obligations à caractère pénal ou qui s'y apparentent (telles que les amendes, "punitive" ou "exemplary damages");
- des dépenses en rapport avec des cas d'ivresse, d'abus de drogue et de médicaments, d'emploi d'un véhicule sans l'autorisation du détenteur ou sans droit ou d'accidents causés intentionnellement;
- des dépenses en rapport avec des cas de conduite d'un véhicule sans permis de conduire ou de conducteur disposant d'un permis d'élève conducteur mais sans accompagnateur conformément aux dispositions légales.

Cette exclusion n'a pas cours pour des cas de sinistre causés par les apprentis de l'entreprise ne disposant pas du permis de conduite catégorie B survenant sur le terrain de l'entreprise dans la mesure où

- l'apprenti a au moins 17 ans et n'a jamais fait l'objet d'un retrait de son permis de conduire (ou d'élève conducteur), et
- le sinistre est survenu pendant les heures de travail au cours d'opérations en relation avec les activités de l'entreprise.

3.19.3 Autres dispositions applicables

Pour la défense de l'assuré dans une procédure pénale, VVST nomme un avocat en accord avec l'assuré. Si l'assuré s'oppose au choix de VVST, il doit proposer lui-même trois avocats appartenant à des études différentes, parmi lesquels VVST choisira l'avocat à nommer. L'assuré n'est pas habilité à donner pouvoir à un avocat sans l'assentiment de VVST.

S'il survient entre VVST et l'assuré au cours du règlement d'un cas couvert, une divergence d'opinions sur les mesures à prendre, ou si VVST considère une mesure inefficace, elle le communique à l'assuré par écrit et de manière motivée et, en même temps, avise l'assuré de son droit à engager une procédure arbitrale.

Dès réception de cet avis, l'assuré doit prendre lui-même les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. VVST décline toute responsabilité, notamment pour les conséquences d'un délai non respecté.



L'assuré dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer à VVST son intention d'engager une procédure arbitrale.

En cas de recours à la procédure arbitrale, l'assuré et VVST désignent d'un commun accord un arbitre unique. L'arbitre tranche le litige dans une procédure simplifiée, informelle, comportant un seul échange d'écritures, et impute les frais de la procédure aux parties en fonction du résultat. D'autre part, la procédure arbitrale est réglée par les dispositions du Concordat intercantonal sur l'arbitrage.

Si l'assuré, malgré le refus des prestations, engage à ses frais un procès et obtient un résultat plus favorable que la solution proposée par VVST ou, le cas échéant, que la décision rendue suite à la procédure arbitrale, VVST prend à sa charge, dans le cadre de la couverture accordée par le contrat les frais qui découlent de l'initiative de l'assuré.

Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à l'assuré sont acquis à VVST jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré est tenu de suivre les instructions de VVST et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales et écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale. Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de VVST, il procède à des démarches quelconques, en particulier s'il fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de VVST, il le fait à ses risques et périls. S'il apparaît que ces démarches ou moyens juridiques ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, VVST rembourse néanmoins les frais qui en résultent, dans le cadre de cette couverture.

3.20 Dommages économiques purs

3.20.1 Etendue de la couverture

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale pour des dommages économiques purs.

3.20.2 Limitations de la couverture

En plus des exclusions générales sont exclues de cette couverture complémentaire, en particulier concernant l'exclusion du risque d'entreprise, les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs :

- à la suite de dépassement de devis ou de crédits;
- découlant de financements et de crédits, d'affaires financières, immobilières et transactions économiques comparables;
- pour des dommages consécutifs à des découverts de caisse, à des erreurs de paiement, à des abus de confiance de la part du personnel;
- à la suite de considérations sur le choix du lieu d'établissement et sur la rentabilité d'entreprises, de la violation de brevets et autres droits découlant de la propriété industrielle ainsi que d'évaluations;
- à la suite de violation de la loi sur les cartels ou des lois sur la concurrence ainsi qu'à la suite d'ententes sur les prix de vente;
- à la suite du non-respect des délais convenus, d'un non-respect de la qualité, des performances ou des garanties en tous genres prévues ou promises;
- relatives à une activité dans le domaine de l'informatique;
- les dommages consécutifs à l'atteinte à la fonctionnalité, à la disponibilité, à la possibilité d'utilisation, à l'accès à des données ou à l'altération de la structure d'origine de données, de logiciels ou de programmes informatiques, y compris (liste non exhaustive) :
 - les pertes de données dues à des influences magnétiques ou électriques (par exemple fluctuations de tension ou coupures de courant) sur des supports d'information ou des données;



- la détérioration des supports d'information ainsi que les pertes de susceptibilité magnétique;
 - les erreurs de programmation;
 - les erreurs de saisie, de traitement des données dues à des modifications ou des pertes de données, ou à la suppression ou l'élimination de données ou de supports de données;
 - les modifications ou pertes de systèmes d'exploitation (par exemple causées par des virus informatiques) qui ne sont pas la conséquence directe de l'endommagement, de la destruction ou du vol du support de données sur lequel le système d'exploitation était mémorisé;
 - les dommages causés par des interventions de tiers non autorisés par sabotage informatique (c'est-à-dire atteinte, modification, destruction ou endommagement intentionnels de systèmes informatiques et de données).
- relative à l'activité de planification, de conseil, de direction de travaux de construction ou de montage, de contrôle ou d'expertise;
 - en raison de la responsabilité civile des organes;
 - pour le rappel ou la reprise de choses;
 - à la suite de la violation de droits réels restreints;
 - à la suite de la violation de droits de la personnalité;
 - en rapport avec des atteintes à l'environnement;
 - les dommages en rapport avec la violation de la loi sur la protection des données.

3.21 Organisateur de voyages / agences de voyages

3.21.1 Etendue de la couverture

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale des assurés résultant de la préparation et de prestation de voyages (y compris séjours) en qualité d'organisateur de voyages ainsi que résultant de l'activité d'agent de voyage.

Est également assurée la responsabilité civile légale des assurés pour les dommages corporels et les dégâts matériels dus à des actes ou omissions commis par le prestataire indépendant (par exemple compagnies aériennes ou maritime, entreprises de cars, hôtels) mandaté par l'organisateur de voyages; dans le cadre de cette couverture, l'exclusion "véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs" ne s'applique pas dans la mesure où les prestataires indépendants utilisent des véhicules automobiles, aéronefs, bateaux dont l'organisateur de voyages n'est ni le détenteur ni le propriétaire.

Un recours éventuel des assureurs contre le prestataire indépendant demeure réservé.

3.21.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales, les prétentions pour :

- la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de succursales à l'étranger;
- la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation d'hôtels, de restaurants et d'installations similaires ainsi que d'entreprises industrielles et artisanales qui appartiennent à l'assuré ou qui sont exploitées par lui;
- la responsabilité civile découlant de l'organisation, de la préparation et de l'exécution d'activités en relation avec des sports extrêmes tels que sauts à l'élastique (bungy-jumping), river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox (énumération non exhaustive);
- la responsabilité civile personnelle des prestataires indépendants mandatés par l'assuré;



- les prétentions découlant de la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte d'objets de valeur (tels que fourrures, bijoux, montres, matériel cinéma, photo et audiovisuel), de numéraire, de cartes de crédit, de papiers valeurs (y compris chèques), de documents et d'actes officiels ou privés, qui appartiennent aux participants aux voyages;

3.21.3 Obligations

Si un prestataire est mandaté pour des sports extrêmes, la couverture d'assurance n'est accordée à l'entreprise assurée que si ce prestataire a conclu une assurance responsabilité civile d'entreprise pour ses activités avec une somme d'assurance d'au moins CHF 5'000'000, et qu'il existe une couverture au moment du sinistre.

3.22 Dommages aux véhicules automobiles des hôtes

3.22.1 Etendue de la couverture

Est assurée la responsabilité civile légale pour les prétentions résultant de dommages causés aux véhicules automobiles des hôtes, au sens des art. 487 à 490 CO :

- lors du lavage du véhicule; demeurent toutefois exclus les dommages causés à des parties du véhicule qui sont directement travaillées (la carrosserie est considérée dans son ensemble comme une partie du véhicule);
- lors de courses d'essai après le lavage du véhicule;
- lors de manœuvres du véhicule dans des garages ou sur des places de parking;
- lors de trajets directs aller et retour à des pompes à essence, à des garages (par exemple à un atelier de réparation) ou à des places de parking.

3.22.2 Limitation de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales :

- les dommages occasionnés lors de courses avec des véhicules automobiles d'hôtes, lorsque l'assuré (conducteur) n'est pas titulaire du permis de conduire requis pour la catégorie de véhicule.

3.23 Perte de clés confiées

3.23.1 Etendue de la couverture

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale découlant de la perte de clés confiées de bâtiments, de locaux et d'installations dans lesquels les assurés doivent effectuer des travaux. Sont assurées les prétentions pour le changement nécessaire des serrures et des clés qui s'y rapportent. La même réglementation s'applique pour les systèmes de fermeture commandés électroniquement et les badges qui en font partie.

3.24 Renonciation à l'objection de la restriction de la responsabilité

Les assureurs ne font valoir la renonciation partielle ou entière de la responsabilité civile légale formulée par l'entreprise assurée qu'après entente avec cette dernière.

3.25 Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise circulant sur des voies publiques

Si des véhicules automobiles sans permis de circulation ni plaques de contrôle sont utilisés sur des voies et places publiques pour la circulation interne entre deux parties voisines d'une même usine ou d'une même exploitation, ou pour la circulation entre plusieurs aires d'exploitation ainsi que sur les chantiers et les



entrepôts de garage, il existe, dans le cadre du présent contrat ainsi que selon les dispositions de la loi sur la circulation routière (LCR), une protection d'assurance pour les dommages causés par l'utilisation de tels véhicules, sous réserve que cette circulation s'effectue exclusivement dans le cadre des autorisations accordées par les autorités cantonales compétentes.

Dans le cas de l'utilisation de véhicules à moteur, dont la construction et l'équipement ne correspondent pas aux ordonnances de la LCR et qui sont utilisées sans plaque de contrôle avec l'accord des autorités cantonales compétentes, la couverture d'assurance existe tant pour l'utilisation sur le terrain des propriétés assurées que pour la circulation nécessaire sur le terrain public avoisinant.

La couverture d'assurance pour de tels véhicules à moteur, sans accord des autorités cantonales, est accordée uniquement dans l'enceinte de l'entreprise.

3.26 Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

3.26.1 Etendue de la couverture

- Est comprise dans l'assurance, la responsabilité civile des entreprises assurées et des personnes dont elles sont responsables aux termes de la LCR, résultant de l'emploi de véhicules automobiles sans assurance du détenteur et de ceux de tiers, qui lui sont remis avec assurance du détenteur.
- Si un événement imprévu rend imminente la survenance d'un dommage assuré, l'assurance couvre aussi les frais incombant à l'assuré et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres). Cette extension est accordée également dans le cadre de la couverture d'assurance pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.
- Lorsqu'un véhicule automobile sans permis de circulation et sans plaques de contrôle ou sans autorisation officielle ou légale est utilisé sur des voies publiques ou dans l'enceinte de l'entreprise accessible au public et qu'il en résulte un dommage dont l'indemnisation incombe aux assureurs, ceux-ci possèdent un droit de recours contre le conducteur et aussi contre le preneur d'assurance mais uniquement si celui-ci était lui-même le conducteur ou s'il avait consenti expressément ou tacitement à la course.
- Les sommes d'assurance convenues dans le présent contrat sont applicables, mais au minimum celles prévues par la législation sur la circulation routière.

3.26.2 Limitations de la couverture

Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour :

- les prétentions des entreprises assurées et pour les sociétaires, associés et entrepreneurs indépendants éventuellement assurés, les prétentions pour des dégâts matériels de leurs conjoints, ascendants et descendants et de leurs frères et sœurs vivant sous le même toit;
- les prétentions pour les dégâts au véhicule utilisé, les remorques ou autres véhicules tractés ou poussés, ainsi que les objets placés ou transportés dans ces véhicules, à l'exception des objets que la personne lésée avait avec elle, notamment ses bagages, ou autres;
- les prétentions des personnes lésées étrangères pour des accidents survenant à l'étranger lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris l'entraînement sur le parcours. Lorsque des manifestations de ce genre se déroulent en Suisse ou au Liechtenstein, les prétentions des tiers au sens de l'art. 72, al. 4, LCR ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi pour ces manifestations a été conclue;
- les prétentions découlant de dommages relevant de la législation en matière d'énergie nucléaire;
- la responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi; en outre, la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule utilisé à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savent, ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances,



auraient pu savoir que celui-ci n'est pas titulaire du permis exigé ou qu'il effectue une course d'élève conducteur sans être accompagné conformément à la loi;

- en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit : la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule dans le dessein d'en faire usage, ainsi que celle du conducteur qui savait dès le début de la course ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait dans le dessein d'en faire usage;
- la responsabilité civile découlant de courses qui ne sont pas autorisées officiellement et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur est confié des courses qu'elles ne sont pas autorisées à faire.

Les restrictions mentionnées à l'alinéa 5, 6 et 7 ne sont pas applicables aux personnes lésées, sauf si les dispositions légales autorisent leur application.

3.27 Assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent pour la responsabilité civile des véhicules terrestres immatriculés ainsi que pour l'exploitation des trolleybus :

3.27.1 Véhicules assurés

Sont assurés:

- tous les véhicules mentionnés sur la liste des véhicules pour lesquels VVST a délivré une attestation d'assurance et qui sont immatriculés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. La couverture d'assurance du véhicule en question prend effet au jour indiqué sur l'attestation d'assurance;
- tous les trolleybus des entreprises d'autobus et de trolleybus concessionnées pour lesquels VVST a délivré une confirmation de couverture.

3.27.2 Objet de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale en cas de mort ou blessures de personnes (dommages corporels) ainsi que destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels) :

- par suite de l'emploi de véhicules automobiles assurés et des remorques ou véhicules remorqués;
- lorsqu'un accident de la circulation est causé par ces véhicules qui ne sont pas à l'emploi;
- par des remorques dételées, au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV);
- dommages causés aux tiers prêtant assistance lors d'un accident impliquant ces véhicules;
- en cas d'accidents qui surviennent en montant ou en descendant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les portes, le capot, le toit ouvrant ou le coffre ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

3.27.3 Personnes assurées

Les entreprises assurées en tant que détenteur et toutes les personnes dont elles sont responsables selon la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).



3.27.4 Véhicules industriels

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile résultant de l'utilisation du véhicule pour l'exécution d'un travail.

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de sinistre pour lequel il n'existe pas d'obligation d'assurance aux termes de la législation suisse sur la circulation routière :

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et des organes d'exécution de la LAA, ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction. Avant le début des travaux dans le sol (comme les travaux de terrassement, d'excavation, de battage, de forage, de pousse-tube), il doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est supprimée si les ingénieurs ou les architectes participant aux travaux ou à leur direction ont fourni les indications nécessaires.

Si un assuré faillit à ses obligations, les assureurs sont dispensés de fournir une prestation. Cette sanction n'est pas encourue si, aux vues des circonstances, la faute n'est pas imputable à l'assuré ou si l'exécution de l'obligation n'aurait pas empêché le sinistre de se produire.

3.27.5 Plaques professionnelles

L'assurance ne s'applique qu'au véhicule muni de la plaque professionnelle déclarée.

Les courses qui sont interdites selon les prescriptions légales avec la plaque déclarée ne sont pas couvertes par l'assurance.

En modification de l'art. 3.27.8, l'assurance est suspendue dès le premier jour de la mise hors circulation.

3.27.6 Plaques interchangeables

La couverture convenue est valable pour les véhicules circulant avec des plaques interchangeables :

- dans toute son étendue pour le véhicule muni, selon les prescriptions, des plaques interchangeables;
- pour le véhicule qui n'est pas muni de ces plaques, seulement si le dommage survient en dehors d'une route ouverte à la circulation publique.

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique et s'il survient un sinistre, l'obligation de prestation des assureurs est supprimée et les assureurs sont en droit de recourir contre le preneur d'assurance et l'assuré.

3.27.7 Véhicule de remplacement

Si, en se servant des plaques de contrôle du véhicule assuré et avec l'assentiment de l'autorité compétente, le preneur d'assurance fait usage d'un véhicule de remplacement de la même catégorie, l'assurance couvre exclusivement ce dernier véhicule.

Si le véhicule de remplacement est utilisé pendant plus de 30 jours consécutifs, le preneur d'assurance doit immédiatement en aviser VVST. S'il omet de le faire ou si l'autorisation d'employer le véhicule de remplacement n'a pas été délivrée par l'autorité, les assureurs sont libérés de toute obligation de prestations et sont en droit de recourir contre le preneur d'assurance et l'assuré.

L'assurance du véhicule de remplacement prend fin sitôt que le véhicule remplacé est remis en circulation avec ses plaques de contrôle ou que le véhicule de remplacement n'est plus utilisé.



3.27.8 Suspension

Lorsqu'un véhicule est mis hors service et que les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente, l'assurance est suspendue, sous réserve des exceptions mentionnées à l'alinéa ci-dessous, jusqu'à la reprise des dites plaques pour le véhicule assuré. Pendant la durée de la suspension, au maximum toutefois pendant 12 mois à compter du dépôt des plaques, l'assurance responsabilité civile est valable sans modification de l'étendue pour autant que le sinistre ne survienne pas sur une route ouverte à la circulation publique. L'assurance accident, protection juridique et l'assistance est suspendue entièrement.

Pour les véhicules qui sont en service uniquement en saison, une prime « saisonale » est convenue.

3.27.9 Prétentions découlant de collisions entre véhicules d'un même détenteur

Si des véhicules d'un même détenteur entrent en collision, les prétentions découlant de dégâts matériels sont assurées au même titre que si la collision avait été causée à un véhicule d'une tierce personne. La condition indispensable donnant droit à cette extension de couverture est le caractère imprévisible de la collision entre ces véhicules dans le cadre du trafic routier public.

Sont exclus de l'assurance :

- les collisions qui surviennent dans l'enceinte de l'entreprise ou lors de l'entrée ou de la sortie de l'enceinte,
- les véhicules qui circulent directement l'un derrière l'autre.

3.27.10 Limitations de la couverture

1. Sont exclues de cette couverture, en plus des exclusions générales pour
 - pour des dégâts matériels du détenteur, de son conjoint, de ses ascendants et descendants et, de ses frères et sœurs s'ils vivent sous le même toit;
 - pour les dégâts atteignant le véhicule assuré, ses remorques ainsi que les prétentions pour les dégâts aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux. Sont toutefois inclus dans l'assurance les dommages aux objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages;
 - de lésés pour des accidents survenant lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur circuit de vitesse. Lorsque des manifestations de ce genre se déroulent en Suisse ou au Liechtenstein, les prétentions des tiers, au sens de l'art. 72, al. 4, de la loi sur la circulation routière, ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi pour ces manifestations a été conclue;
 - découlant de dégâts pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

Ces restrictions à l'assurance ne sont pas opposables aux lésés, sauf si les dispositions légales les autorisent.

2. Est exclue de l'assurance la responsabilité civile :

- des conducteurs qui ne possèdent pas de permis de conduire valable ou les porteurs de permis d'élève conducteur, non accompagnés par une personne conformément à la loi.

Cette exclusion n'a pas cours pour des cas de sinistre causés par les apprentis de l'entreprise ne disposant pas du permis de conduite catégorie B survenant sur le terrain de l'entreprise dans la mesure où :

- l'apprenti a au moins 17 ans et n'a jamais fait l'objet d'un retrait son permis de conduire (ou d'élève conducteur), et
- le sinistre est survenu pendant les heures de travail, et



- au cours d'opérations en relation avec les activités de l'entreprise;
- des conducteurs qui transportent des personnes en violation des prescriptions légales;
- des personnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un conducteur alors qu'elles savent ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, auraient pu savoir que celui-ci n'est pas titulaire d'un permis valable ou qu'il effectue une course d'élève conducteur sans être accompagné par une personne conformément à la loi;
- découlant de courses qui ne sont pas autorisées par la loi;
- en cas de courses avec des véhicules volés la responsabilité civile des personnes qui ont dérobé le véhicule assuré, ainsi que celle du conducteur qui savait dès le début de la course ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été volé;
- sous réserve de convention contraire, la responsabilité civile découlant du transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière ainsi que de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes, la location professionnelle à des personnes qui conduisent elles-mêmes. La location est considérée professionnelle lorsqu'elle est soumise à une autorisation officielle.

Ces restrictions à l'assurance ne sont pas opposables aux lésés, sauf si les dispositions légales les autorisent.



4. Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance :

4.1 Dégâts matériels à la suite de louages de services (location de personnel)

La responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers, dans le cadre d'un contrat de location de personnel (location de personnel ou de services) conclu avec l'entreprise assurée, pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

4.2 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Les prétentions en responsabilité civile pour les dommages causés à des terrains, des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, dans la mesure où l'assuré est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsque celui-ci exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou assure la direction ou la conduite des travaux, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Responsabilité civile du maître de l'ouvrage selon l'art. 3.7.

4.3 Dommages propres

Prétentions du preneur d'assurance, de l'entreprise assurée et des associations pour des dommages encourus eux-mêmes. Sont également considérés comme dommages propres ceux des membres de la famille envers l'assuré. Sont considérés comme membre de la famille le conjoint et les parents en ligne ascendante et descendante et, s'ils vivent sous le même toit, ses frères et sœurs et les enfants issus d'un autre lit du conjoint.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Prétentions mutuelles (cross liability) selon l'art. 3.13;
- Prétentions découlant de collisions entre véhicules d'un même détenteur selon l'art. 3.27.9;

4.4 Matières apportées

Les prétentions pour les dommages causés par des matières apportées à des installations pour dépôt, traitement, transit ou élimination de résidus ou autres déchets, d'eaux usées ou de matériel de recyclage.

Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

4.5 Probabilité élevée

La responsabilité civile pour des dommages dont les entreprises assurées, leurs représentants ou les personnes chargées de leur direction ou de leur surveillance devaient s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient. Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des dommages économiques.



4.6 Biens immatériels

Les prétentions en responsabilité civile résultant de l'attribution contre rémunération ou à titre gracieux de brevets, licences, résultats de recherches, formules, modèles de calcul, ordonnances, logiciels (software) ou de données informatiques, de plans de construction ou de fabrication à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme attribution de logiciels, la remise de choses dans lesquelles des logiciels servant au système de commande sont intégrés.

4.7 Radiations ionisantes

Les prétentions pour des dommages imputables aux effets de radiations ionisantes (par exemple des rayons Alpha, Bêta ou Gamma émis par des substances radioactives ainsi que les neutrons ou les radiations produites dans les accélérateurs de particules) dans la mesure où ils font l'objet d'une assurance obligatoire particulière.

La responsabilité civile pour des dommages nucléaires dans le sens de la législation suisse en matière d'énergie nucléaire et les frais s'y rapportant.

4.8 Guerre et événements similaires

Prétentions pour dommages causés par ou en relation avec une guerre, une invasion, des actes de guerre ou des opérations similaires (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une mutinerie, un soulèvement militaire ou populaire, une rébellion, une prise de pouvoir militaire et/ou illégale ou un état de siège.

4.9 Véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs

La responsabilité civile comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, nautiques, spatiaux et aéronefs pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation et une obligation de conclure une assurance responsabilité civile ainsi que de ces mêmes véhicules qui sont immatriculés à l'étranger.

Cette exclusion ne concerne pas la responsabilité découlant de l'existence et de l'exploitation des chemins de fer et / ou des remontées mécaniques qui sont assurés par le présent contrat.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Voies de raccordement et de liaison, de même que les installations et matériel roulant s'y rapportant selon l'art. 3.6;
- Organisateur de voyages / agences de voyages selon l'art. 3.21;
- Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise sur des voies publiques selon l'art. 3.25;
- Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) selon l'art. 3.26;
- Assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile selon l'art. 3.27.

4.10 Activités / Objets pour l'industrie aéronautique

Les prétentions à la suite de dommages causés par des travaux sur des aéronefs ainsi que par des objets qui sont fabriqués, travaillés ou livrés par une entreprise assurée et qui sont visiblement destinés à la construction d'aéronefs ou au montage de ces derniers.



4.11 Vibrations

Les prétentions découlant de dommages causés à des immeubles par les vibrations provoquées par l'exploitation du chemin de fer.

4.12 Aéroports et pistes d'atterrissage

La responsabilité civile en tant que propriétaire et/ou exploitant d'aéroport et/ou de pistes d'atterrissage.

Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile légale en tant que propriétaire et/ou exploitant de pistes d'atterrissage pour hélicoptères.

4.13 Défectuosité de choses

Prétentions découlant de dommages dus à la simple défectuosité de choses :

- par suite de mélange, d'association, de transformation de produits fournis par des entreprises assurées ou des tiers mandatés par elles avec d'autres produits propres ou étrangers;
- par suite de production, d'erreurs de livraison, de montage, d'entretien de machines, d'équipements, d'appareils ou de leurs composants, fabriqués, traités ou transformés par des entreprises assurées ou par des tiers mandatés par elles;
- par suite de livraison d'emballages insuffisants ou défectueux.

Sont également exclus les dommages économiques qui en résultent.

Cette exclusion ne vaut pas pour les dommages corporels.

4.14 Dommages à des choses prises en charge et travaillées

Les prétentions pour :

- des dommages à des choses prises ou reçues par un assuré ou par un tiers chargé par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en dépôt, pour une exposition) ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme;
- des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré ou d'un tiers chargé par lui, sur ou avec ces choses (par ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition la conception de projet et la direction de travaux, la communication de directives ou d'instructions, l'exercice de la surveillance ou du contrôle, ainsi que d'autres activités semblables. Par ailleurs, des essais de fonctionnement indépendamment de la personne qui s'en charge.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant selon l'art. 3.6;
- Dommages de chargement et de déchargement selon l'art. 3.8;
- Installations et appareils de télécommunication de bureau selon l'art. 3.10;
- Effets apportés, vestiaires, dépôts selon l'art. 3.11;
- Installations ferroviaires de tiers selon l'art. 3.12;
- Dommages aux Terrains, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme selon l'art. 3.14;
- Dommages à des choses prises en charge et travaillées selon l'art. 3.17;
- Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires selon l'art. 3.18;
- Dommages aux véhicules automobiles des hôtes selon l'art. 3.22;
- Perte de clés confiées selon l'art. 3.23.



4.15 Amendes, „punitives“ ou „exemplary damages »

Les prétentions pour des indemnités à caractère pénal ou analogue, tels que amendes, "punitives" ou "exemplary damages".

4.16 Dommages économiques purs

Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages économiques purs.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Frais de prévention sinistres selon l'art. 3.4;
- Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant selon l'art. 3.6;
- Frais d'information selon l'art. 3.9;
- Protection juridique en cas de procédure pénale selon l'art. 3.19;
- Dommages économiques purs selon l'art. 3.20.

4.17 Frais de prévention de sinistres

Les dépenses effectuées pour prévenir des dommages (frais de prévention de sinistres).

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Frais de prévention de sinistres selon l'art. 3.4;
- Risque lié à l'environnement (dommages corporels ou matériels en relation avec une atteinte à l'environnement) selon l'art. 3.2;
- Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) selon l'art. 3.26.

4.18 Logiciels

Les prétentions pour l'endommagement (par exemple la modification, l'effacement ou la mise hors d'usage) de logiciels (software) ou de données informatiques, à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

4.19 Substances et risques spéciaux

Les prétentions à la suite de dommages en relation avec :

- Amiante, formaldéhyde d'urée, diacétyl, colorant qui contient du plomb, silice;
- transmission d'agents pathogènes (par exemple prions) du domaine des encéphalopathies spongiformes transmissibles comme par exemple l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ou la maladie de Creutzfeldt - Jakob (MCJ);
- transmission du virus VIH;
- des maladies transmissibles (comme par exemple hépatite B et C, treponema pallidum, ESB) par la vente, l'usage, le transfert, la récolte, la production, la publicité ou la commercialisation ou la mise à disposition de sang humaine ou animal ou des produits sanguins, des os, des organes, des tissus ou des cellules souches;
- des pesticides et/ou biocides, qui contiennent des éléments qui sont décrits sur la liste PIC (Prior Informed Consent) de la convention de Rotterdam;



- des moisissures (toxic mold). Cette exclusion est seulement valable pour des sinistres qui surviennent aux Etats-Unis ou au Canada et/ou pour des prétentions qui sont émises aux Etats-Unis ou au Canada;
- champs électromagnétiques.

4.20 Clause d'essai

Les prétentions pour des dommages consécutifs à des tests insuffisants selon les règles techniques en matière d'usage et d'effet lors d'une utilisation concrète au moment de la fabrication, du traitement, du développement ou de la livraison de produits.

Cette exclusion n'est pas valable pour des dommages corporels.

4.21 Risque lié à l'environnement aux Etats-Unis et au Canada

Les prétentions pour dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement qui surviennent aux Etats-Unis et au Canada.

4.22 Risque d'entreprise

4.22.1 Prétentions tendant à l'exécution de contrats

Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier celles pour des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par les assurés ou pour leur compte, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.

4.22.2 Prétentions pour frais / Prétentions pour pertes de rendement et dommages économiques consécutifs

Les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et la réparation des dommages ou défauts mentionnés dans l'article précédent de même que les prétentions pour pertes de rendement et dommages économiques consécutifs à de tels dommages et défauts.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Frais d'information selon l'art. 3.9.

4.22.3 Prétentions extracontractuelles

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec ou en lieu et place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance aux termes des deux articles précédents.

4.23 Interdiction de vente

Les prétentions pour des dommages dus à la mise sur le marché de substances ou de produits dont la vente ou la distribution sur un marché a été suspendue par ordre des autorités, même si ces derniers ont été achetés dans un pays où ils sont autorisés.

Cette exclusion selon le paragraphe précédent ne s'applique pas aux prétentions concernant des dommages:

- dus à une autre cause que celle qui a motivé l'interdiction officielle;
- si l'entreprise assurée peut démontrer d'une façon convaincante que l'interdiction de vente ou de distribution n'est pas justifiée ou qu'elle est imputable uniquement à des circonstances locales ou particulières, sans conséquences pour les autres marchés.



4.24 Responsabilité civile contractuelle

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Voies de raccordement et de liaison, de même qu'installations et matériel roulant s'y rapportant selon l'art. 3.6;
- Installations et appareils de télécommunication de bureau selon l'art. 3.10.

4.25 Obligation d'assurance

Les prétentions pour des dommages qui font l'objet d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle.

Sous réserve de la ou des couverture(s) :

- Prétentions découlant des chemins de fer et/ou des remontées mécaniques assurés dans le cadre du présent contrat (par exemple en rapport avec l'ordonnance sur l'accès au réseau);
- Véhicules affectés au trafic interne de l'entreprise sur des voies publiques selon l'art. 3.25;
- Responsabilité civile pour des dommages causés par des véhicules automobiles selon l'article 71 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) selon l'art. 3.26;
- Assurance responsabilité civile pour des véhicules terrestres pour lesquels il existe une obligation d'immatriculation ou une obligation de conclure une assurance responsabilité civile selon l'art. 3.27.

4.26 Intention délictuelle

La responsabilité civile de l'auteur découlant de l'acte intentionnel d'un crime ou d'un délit.



5. Prime

5.1 Bases du calcul de la prime

Le calcul de la prime est basé sur les indications figurant dans le contrat. Chaque entreprise est tarifée selon le type d'entreprise et sa situation.

L'évolution individuelle des sinistres de chaque contrat est également prise en compte pour le calcul de la prime.

5.2 Paiement des primes

Les premières primes ou primes partielles sont échues à compter du début du contrat ou du début de la modification du contrat, les primes suivantes sont échues à la date fixée dans le contrat.



6. Sinistre

6.1 Assureur responsable

VVST est l'assureur responsable pour la gestion du sinistre dans l'assurance de base selon l'art. 8.5.1. Dans le cas d'un sinistre dont la prestation relève de l'assurance complémentaire selon l'article 8.5.2, la Zurich en assure le traitement.

6.2 Déclaration obligatoire

En cas de sinistre dont les conséquences pourraient être à la charge de l'assurance, les assurés sont tenus d'en aviser VVST par écrit sans délai. VVST avise immédiatement les compagnies d'assurances impliquées de tous les cas de sinistres dont les prestations sont évaluées à plus de CHF 2'000'000

Toute pièce écrite concernant le sinistre doit être adressée à VVST; de même, tous les autres faits en rapport avec le sinistre doivent être immédiatement portés à la connaissance de VVST, en particulier la formulation de réclamations en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure pénale. Dans le cas d'un sinistre dont la Zurich assure le traitement, VVST transmet directement et immédiatement à la Zurich toutes ces informations.

6.3 Gestion du sinistre et transactions

L'assureur responsable selon l'art. 6.1. qui représente les assurés envers le tiers lésé assume la gestion d'un sinistre, les assurés doivent l'assister de leur mieux. L'assureur responsable a la compétence de prendre toute décision sur des questions en rapport avec la gestion des sinistres confiés pour traitement, notamment en ce qui concerne l'accord transactionnel ou la conduite d'un procès. Il lui appartient de mandater un avocat. L'assureur responsable prend sa décision après consultation de l'entreprise assurée.

Sans l'assentiment préalable de l'assureur responsable, les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître des réclamations en dommages et intérêts ni à transiger ou à céder au tiers lésé ou à d'autres tiers le droit de libération que leur confère la présente assurance.

6.4 Conventions d'arbitrage

Les conventions d'arbitrage requièrent le consentement préalable de l'assureur responsable selon l'art. 6.1.

6.5 Procès

Lorsqu'un procès civil est intenté aux assurés, ceux-ci doivent donner pouvoir à l'avocat désigné par l'assureur responsable selon l'art. 6.1. Les assurés supportent les frais de l'avocat proportionnellement aux positions/prétentions couvertes en tenant compte des franchises convenues.

Une indemnité pour frais judiciaires éventuellement allouée aux assurés en cas d'action judiciaire reviendrait à l'assureur dans la limite des frais engagés pour la contestation de prétentions illégitimes. Les assurés doivent verser ce montant aux assureurs.

6.6 Recours (droit de recours)

Si des dispositions de ce contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au tiers lésé, les assureurs ont un droit de recours contre les assurés dans la mesure où ils auraient pu réduire ou refuser leurs prestations.



6.7 Faute grave

Les assureurs renoncent à leur droit de réduire les prestations selon article 14 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) en cas de faute grave. En sont exclus les cas où il y a un rapport de causalité avec la consommation d'alcool, l'abus de drogues ou de médicaments.

Si le sinistre a été causé lorsque le conducteur se trouvait dans l'incapacité de conduire (état d'ébriété, sous l'influence de drogues ou de médicaments etc.), ou causé par un excès de vitesse au sens de l'art. 90, al. 4 LCR, il n'existe aucune couverture pour faute grave.

De même aucune couverture n'est accordée aux sinistres causés intentionnellement ou par dol éventuel.



7. Obligations

7.1 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage, et dont les assureurs ont demandé la suppression.

7.2 Annonce en cas de modification du risque

Si un fait important, dont l'étendue a été constatée par les parties au moment de la conclusion du contrat, subit des modifications pendant la durée de ce contrat, l'aggravation du risque est couverte, si le preneur d'assurance a annoncé ce fait au plus tard 30 jours après l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance omet d'effectuer l'avis à temps ou à défaut d'entente sur la prime et les conditions consécutive à la modification dans un délai d'un mois après la réception de l'avis par VVST, la couverture ne s'applique pas au risque aggravé et ceci rétroactivement dès le début de l'aggravation.

En cas de diminution du risque, les assureurs réduisent proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

Cette couverture prévisionnelle n'est pas valable pour des nouvelles sociétés affiliées et de participation ainsi que des succursales qui ont été reprises ou fondées après le début du présent contrat.

7.3 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance, ses représentants ou personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise et des sociétés assurées, contreviennent de façon fautive à une obligation mise à leur charge par le présent contrat, notamment aussi à celle prévue en cas de sinistre ou dans une couverture, l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Aucune réduction n'est effectuée si l'assuré prouve que, d'après les circonstances, la violation ne découle pas d'une faute ou que l'inobservation de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.



8. Divers

8.1 Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la gestion de ce contrat, il est possible que les assureurs rémunèrent ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite des informations plus amples à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

8.2 Clause pour les courtiers

Si un broker est mandaté, il est habilité à mener les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et les assureurs. Il est habilité par ces parties à transmettre d'une partie à l'autre- les demandes, annonces, déclarations de volonté, etc. (à l'exclusion toutefois des paiements).

8.3 Coassurance

- La correspondance entre le preneur d'assurance et VVST peut entraîner des conséquences juridiques. Demeurent réservées les dispositions en cas de sinistre selon l'article 6.

Les assureurs mentionnés dans l'article 8.5. entérinent tous les accords et mesures pris par VVST selon l'article 8.5.1 pour l'assurance de base et par la Zurich selon l'article 8.5.2 pour l'assurance complémentaire dans la mesure où ces accords concordent avec les dispositions convenues dans le contrat d'assurance. Les dispositions de l'article 6 sont valables en ce qui concerne le traitement des sinistres.

En cas de différends d'ordre juridique résultants des relations d'assurance, les assureurs concernés entérinent les décisions juridiques résultant du procès entre le preneur d'assurance ou l'assuré et l'assureur dirigeant la procédure.

- VVST établit la note de prime globale ainsi que les impôts et taxes correspondantes. Les assureurs impliqués perçoivent la part de prime qui leur revient.

Le preneur d'assurance autorise VVST à verser aux coassureurs la part de prime qui leur revient en tenant compte des coûts d'administration.

- VVST ainsi que les assureurs impliqués ne sont responsables qu'à hauteur de la part qui les concerne.

8.4 Cotation nette

La prime mentionnée dans le contrat ne contient aucun courtage.



8.5 Porteurs de risque

8.5.1 Assurance de base

<u>Assureur</u>	<u>Quote-part du risque supportée</u>
VVST Coopérative, siège à Bâle (Compagnie gérante)	CHF 10'000'000 (dix millions) par événement dommageable

8.5.2 Assurance complémentaire

<u>Assureurs</u>	<u>Quote-part du risque supportée</u>
Zurich Compagnie d'Assurances SA participants)	60 % de la somme d'assurance convenue xs. (Assureurs CHF 10'000'000 (dix millions)
Mobilière Suisse Société d'assurances SA (Assureurs participants)	40 % de la somme d'assurance convenue xs. CHF 10'000'000 (dix millions)

8.6 Modifications du contrat

Les assureurs peuvent demander l'adaptation du contrat d'assurance avec effet à partir de l'année d'assurance suivante. Pour cela, ils doivent communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard trois mois avant l'expiration de l'année d'assurance.

Dans ce cas, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat d'assurance expire dans son intégralité à la fin de l'année d'assurance.

Pour être valable, la résiliation doit être parvenue à VVST au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas son contrat, cela implique qu'il consent à son adaptation.

8.7 Durée du contrat

8.7.1 Principe de base

La durée du contrat est déterminée par l'accord conclu dans le présent contrat entre les parties

8.7.2 Assurance complémentaire

Si le contrat cadre entre VVST, la Zurich et la Mobiliar est résilié, cette résiliation s'applique aussi à chaque entreprise assurée.

8.7.3 Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement.

La couverture cesse 14 jours après que la résiliation soit parvenue à VVST, sous réserve de l'art. 8.7.4.

Le contrat peut être résilié dans son intégralité ou uniquement pour l'assurance complémentaire.

8.7.4 Continuation de la couverture d'assurance des entreprises concessionnées

Si le contrat d'assurance arrive à échéance avant la date indiquée dans l'attestation d'assurance fournie aux autorités habilitées à délivrer l'autorisation, les assureurs s'engagent à couvrir malgré tout les prétentions en dommages et intérêts jusqu'au moment du retrait de l'autorisation selon les dispositions du contrat, mais au plus tard pendant les quinze jours à compter de la date à partir de laquelle les autorités concernées ont été informées de la fin du contrat. Est réputé jour du retrait, le jour où la décision de retrait est entrée en vigueur. Cette convention n'est valable que dans le cas où la législation exige une telle prolongation de la couverture d'assurance.



8.8 For

Pour tout litige découlant du présent contrat sont disponibles comme for :

- Bâle, le siège principal de VVST;
- Zurich, le siège principal de Zurich;
- Berne, le siège principal de la Mobilière;
- Le siège principal en Suisse ou en principauté du Liechtenstein du preneur d'assurance ou de l'ayant droit aux prestations.

8.9 Droit applicable

Le présent contrat ainsi que toutes les questions, prétentions ou contestations qui en découlent ou lui sont liées, notamment en ce qui concerne son établissement, sa validité et son interprétation, sont soumis au droit suisse à l'exclusion des règles sur les conflits de droits figurant dans la LDIP. D'autre part, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) – ainsi que, en rapport avec l'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur, les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) – sont applicables. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions impératives de la loi de la Principauté de Liechtenstein.



9. Définitions au sens de ce contrat

Dommmages

Au sens de ce contrat, sont considérés comme dommages les dommages corporels, les dégâts matériels et les dommages économiques purs, ainsi que les frais de prévention de sinistres selon l'art. 3.4.

Dommmages corporels

Sont considérés comme dommages corporels la mort, les blessures et autres atteintes à la santé de personnes ainsi que les dommages économiques qui en résultent.

Dégâts matériels

Sont considérés comme dégâts matériels la destruction, la détérioration ou la perte de choses, ainsi que les dommages économiques qui en résultent pour le tiers lésé.

L'atteinte à la fonction d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel.

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels.

Dommmages économiques purs

Sont considérés comme dommages économiques purs, les dommages estimables en espèces, qui ne sont la conséquence ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assurés subis par le tiers lésé.

Dommmages en série

La totalité de toutes les prétentions assurées pour des dommages dus à la même cause est considérée, sans égard au nombre des tiers lésés ou de ceux qui émettent une prétention, comme un seul événement (dommages en série). Il s'agit, par exemple, de plusieurs prétentions découlant de dommages dus à la même erreur ou au même défaut comme, en particulier, des erreurs de développement, de construction, de production ou d'instruction, ou encore qui sont attribuables au même effet défectueux d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission.

Frais de prévention de sinistres

Sont considérés comme frais de prévention de sinistres les frais incombant à un assuré qui, à la suite d'un événement imprévu rendant imminente la survenance d'un dommage assuré, sont engendrés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

Risques installations et exploitation

Sont considérés comme risques d'installations et d'exploitation le risque de responsabilité civile du propriétaire, détenteur, locataire ou fermier de terrains, bâtiments, locaux et installations en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein et d'autre part en raison d'opérations découlant de l'activité assurée.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris également dans les définitions des risques liés aux produits et/ou à l'environnement.

Risque lié aux produits

Est considéré comme risque lié aux produits, le risque de devoir répondre en responsabilité civile de la vente, de la distribution et du commerce de produits fabriqués ou livrés, qui sont devenus la propriété de tiers, ainsi que de l'exécution de travaux ou d'autres prestations, après l'achèvement de ces travaux ou prestations.

Sont exclus de cette définition, tous les risques repris dans la définition du risque lié à l'environnement.



Risque lié à l'environnement (dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme risque lié à l'environnement le risque de devoir répondre en responsabilité civile pour une lésion corporelle ou un dégât matériel causé par une atteinte à l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore et de la faune, causé par des immissions.

Atteintes à l'environnement

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il résulte ou il peut résulter des effets dommageables ou autres conséquences sur la santé de l'homme, sur les biens matériels ou sur les écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un fait qui est désigné par le législateur comme "dommage à l'environnement".

Etat naturel (dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

Est considéré comme naturel, l'état avant l'atteinte à l'environnement et qui aurait perduré sans cette dernière.

Perturbation durable (dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

L'état naturel est considéré comme altéré durablement lorsque, après une atteinte à l'environnement, cet état ne se reconstitue pas immédiatement de lui-même.

Sites contaminés (dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement)

Les sites contaminés sont des dépôts existants de déchets ainsi que les sols et les eaux pollués (eaux souterraines incluses).

Contrôle du management

Les entreprises assurées et leurs représentants assurent la gestion proprement dite d'une entreprise et décident ainsi de sa politique de direction.

Entreprises assurées

Sont considérées comme entreprises assurées le preneur d'assurance ainsi que les sociétés affiliées et sociétés à participation assurées (inclus leurs succursales) en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein.

Etat d'origine

Est considéré comme état d'origine l'état existant au moment de la survenance du sinistre aux terrains (y compris biens immobiliers) ou à la propriété personnelle ainsi qu'aux ressources naturelles et fonctions, qui aurait existé, si la pollution de l'environnement ou le dommage environnemental n'était pas survenu et qu'il a été déterminé sur la base d'informations fiables.